

DECRET N° 2008-170 DU 08 AVRIL 2008

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification, de l'accord signé le 28 novembre 2007 entre la République du Bénin et le Gouvernement de la République française relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au co-développement.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2006-748 du 31 décembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères ;
- Vu** le décret n° 2007-538 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- Vu** l'Accord entre la République du Bénin et le Gouvernement de la République française relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au co-développement, signé à Cotonou, le 28 novembre 2007 ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 janvier 2008 ;

D E C R E T E :

L'accord signé le 28 novembre 2007 entre le Gouvernement de la République française relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au co-développement, signé à Cotonou le 28 novembre 2007, dont le texte se trouve ci-joint, sera présenté à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification, par le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Bénévoles de l'Extérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement, qui sont chargés, individuellement ou conjointement d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur Le Président de l'Assemblée nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,**

Pays d'immigration, la France a toujours eu beaucoup de mal à gérer les communautés d'étrangers présentes sur son territoire.

1 - Genèse et contextes de l'Accord

Après la seconde guerre mondiale et, notamment après l'accession des pays anciennement colonisés à l'indépendance, la France a connu beaucoup de flux migratoires, les pouvoirs publics favorisant eux-mêmes l'immigration afin de satisfaire aux besoins de l'économie française dans les années 1960. La crise économique des années 1970 les a poussés à mettre en place un contrôle des flux migratoires. Ainsi, en 1972, des circulaires lient l'attribution d'une carte de séjour à la possession d'un titre de travail et limitent les régularisations.

Depuis lors, tous les Gouvernements, du centre, de gauche et de droite, qui se sont succédé, ont eu chacun sa politique de l'immigration.

1. En effet, Monsieur Valéry Giscard d'Estaing, Président de la République, de 1974 à 1981, a mis en place une politique d'arrêt de nouvelles immigrations, à l'exception des regroupements familiaux qui formeront désormais la plus grande partie de l'immigration légale. Il a proposé également une prime au retour dite le « million Stoléru » ou le million Giscard ». En 1980, la loi Bonnet, qui durcit les conditions d'entrée sur le territoire français et facilite l'expulsion des immigrés clandestins, déclenche des grèves de la faim et a été partiellement suspendue.

2. En 1981, le nouveau pouvoir socialiste procède à une régularisation massive d'immigrés en situation irrégulière, assouplit les conditions de séjour des immigrés en

annulant la loi Bonnet et supprime la prime d'aide au retour. Trois ans plus tard, la loi n° 84-622 instaure un titre unique de séjour de dix ans, dissocié du titre de travail. Dans le même temps, le Gouvernement propose à nouveau une aide à la réinsertion des travailleurs étrangers dans leur pays d'origine.

3. Lors de la première cohabitation en 1986, le Ministre de l'Intérieur, Charles Pasqua, fait adopter par le Parlement la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, qui restreint l'accès à la carte de résident et facilite les expulsions d'étrangers en situation illégale.

4. En 1989, la loi Pasqua est en partie adoucie. Le Premier Ministre, Michel Rocard, déclare l'année suivante que « la France ne peut accueillir toute la misère du monde, mais il faut qu'elle y prenne sa part ». Le Gouvernement crée le Haut Conseil à l'Intégration, organisme consultatif.

5. Pendant l'été 1996, des manifestations en faveur de la régularisation des « sans-papiers » aboutissent à l'occupation de plusieurs bâtiments publics. La police expulse par la force des Africains qui occupent l'église Saint-Bernard, à Paris. En avril 1997, la loi Debré est abrogée après un mouvement soutenu notamment par des réalisateurs de cinéma.

6. Peu après, le nouveau Gouvernement de Lionel Jospin lance un nouveau processus de régularisation d'étrangers en situation irrégulière.

Alors que depuis la loi du 22 juillet 1993, un enfant étranger né en France devait « manifester sa volonté » pour être naturalisé à sa majorité, une nouvelle loi rétablit, le 16 mai 1998, l'acquisition automatique de la nationalité et renforce le *jus soli* (le droit du sol) opposé au *jus sanguinis* (le droit du sang).

7. Le 26 novembre 2003, la loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité modifie à nouveau le statut des étrangers en subordonnant la délivrance de la carte de résident à un critère d'intégration. Elle renforce également la lutte contre l'immigration clandestine.

8. Pendant ce temps, l'immigration est traitée de plus en plus au niveau de l'Union européenne, qui adopte ainsi en 2003 une directive sur le regroupement familial et tente d'harmoniser les politiques d'immigration des pays membres. La directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 fixe des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, tout en leur laissant une grande marge de manœuvre.

9. En juillet 2006, à l'initiative du Ministre de l'Intérieur, Monsieur Nicolas SARKOZY, la loi relative à l'immigration et à l'intégration, porte de douze (12) à dix

neuf (19) mois le délai au terme duquel un étranger en séjour régulier en France peut solliciter un regroupement pour les membres de sa famille proche.

Cette loi autorise aussi le recours à la main d'œuvre étrangère, suspendu depuis 1974, sans avoir à justifier qu'il n'y a pas de nuisance à des demandeurs d'emploi en France. Cette mesure est limitée à quelques professions telles que l'hôtellerie-restauration, la construction et les travaux publics, les travaux saisonniers, les professions commerciales. Le terme d'« immigration choisie », utilisé lors de la présentation du projet de loi, a toutefois été critiqué par de nombreuses associations.

En 2007, une loi visant à restreindre l'immigration afin d'appliquer la volonté politique du Président de la République, d'avoir une immigration choisie, est votée. Cette loi est accompagnée d'un amendement concernant la maîtrise de la langue française.

C'est dans ce contexte qu'avant le Bénin, le Sénégal en 2000, le Gabon et la République du Congo en 2006, ont signé avec la France un Accord sur la gestion des flux migratoires et le co-développement.

II- CONTENU DE L'ACCORD

L'Accord entre le Gouvernement de la République du Bénin et le Gouvernement de la République française relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au co-développement, signé à Cotonou le 28 novembre 2007 s'applique à :

- la circulation des personnes ;
- l'admission au séjour des étudiants ;
- l'émigration pour motif professionnel ;
- la réadmission des personnes en situation irrégulière ;
- la coopération policière, au co-développement ; et
- la coopération en matière d'enseignement, de formation et de santé.

Il a pour objectifs de :

- réduire l'émigration clandestine entre les deux pays ;
- promouvoir l'émigration légale ;
- promouvoir le co-développement ;
- favoriser le développement économique et social du Bénin à travers les transferts de fonds et de compétence des ressortissants béninois en France ainsi que le soutien aux initiatives des migrants ;
- mettre en place au Bénin un cadre juridique permettant de lutter contre la fraude documentaire ; et
- garantir la fiabilité des actes et textes d'état civil.

DES ARTICULATIONS DE L'ACCORD

Avec la réadmission des nationaux en situation irrégulière, des ressortissants d'Etat tiers, la circulation des personnes et des étudiants et l'immigration pour motifs professionnels constituent la substance de cet Accord. Tout le reste peut être analysé comme des mesures compensatrices au profit du Bénin.

1. La circulation des personnes

Au titre de la circulation des personnes (chapitre 2 art. 3), les deux pays facilitent la délivrance de visas de court séjour à entrées multiples dit visas de circulation permettant des séjours ne pouvant excéder trois mois par semestre et valable de un à cinq ans en fonction de la qualité du dossier présenté, de la durée des activités ou du séjour prévu et de celle de la validité du passeport, aux ressortissants de l'une ou l'autre partie.

Trois catégories de personnes sont concernées à savoir :

- hommes d'affaires, commerçants, avocats, intellectuels, universitaires, scientifiques, artistes ou sportifs de haut niveau qui participent activement aux relations économiques, commerciales, professionnelles, universitaires, scientifiques, culturelles et sportives entre les deux pays ;
- membres de familles de ressortissants de l'une ou l'autre partie résidant sur son territoire ;
- personnes appelées à recevoir des soins médicaux en France.

2. L'admission au séjour des étudiants

Une autorisation provisoire de séjour d'une durée de validité de six (06) mois est délivrée au ressortissant béninois qui, ayant achevé, avec succès, dans un établissement d'enseignement français d'enseignement supérieur habilité un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au master ou à la licence professionnelle, souhaite dans la perspective de son retour au Bénin compléter sa formation par une première expérience professionnelle en France (art.5 chap.3). Ces étudiants béninois ont accès à l'ensemble des offres d'emplois disponibles sur les sites Internet de l'Agence Nationale pour l'emploi et de l'agence pour l'emploi des cadres.

La France ouvrira à l'Ambassade de France à Cotonou dès le premier trimestre 2008 un espace Campus France destiné entre autres à fournir aux étudiants béninois en France des informations sur les offres d'emplois publics et privés.

3. L'immigration pour motifs professionnels

L'expression « immigration pour motifs professionnels » désigne la forme d'immigration ayant pour finalité initiale l'exercice d'une activité économique, le plus souvent salariée, au Bénin ou en France, à titre temporaire ou permanent. Cette forme d'immigration concerne les jeunes professionnels, les bénéficiaires de la carte

«compétences et talents» et les travailleurs salariés, l'objectif poursuivi étant de mettre en œuvre toutes formes de migration susceptibles d'avoir un impact positif sur le développement économique, social et culturel des deux pays.

Pour les deux Parties, l'expression « jeunes professionnels » désigne des personnes âgées de 18 à 40 ans déjà engagées ou entrant dans la vie active qui se rendent dans l'autre pays pour y acquérir une expérience professionnelle et améliorer ainsi leurs perspectives de carrière grâce à une expérience de travail salarié dans une entreprise qui exerce une activité de nature sanitaire, sociale, agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou libérale et approfondir leurs connaissances de la société d'accueil. La durée autorisée de travail varie de six (6) à dix-huit (18) mois. De part et d'autre, leur nombre ne doit pas dépasser deux cents (200) par an. Toute modification de ce contingent pour l'année suivante peut être décidée par simple échange de lettres entre les autorités compétentes des deux Etats avant le 1^{er} décembre de l'année en cours.

Quant à la carte de séjour « compétences et talents », elle désigne la carte de séjour accordée au ressortissant béninois susceptible de participer du fait de ses compétences et talents de façon significative et durable au développement économique ou au rayonnement notamment intellectuel scientifique, culturel humanitaire ou sportif de la France, directement ou indirectement du Bénin. Elle est accordée pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. La France et le Bénin se sont engagé à prendre des mesures pour le retour effectif au Bénin et la réinsertion sociale et professionnelle des titulaires de cette carte, dans le cadre du co-développement. En définitive, elle peut être analysée comme une bourse que la France accorde au Bénin dans la limite de cent cinquante (150) cartes par an.

S'agissant de la carte de séjour temporaire portant la mention « salarié », d'une durée de douze mois renouvelable, ou de la carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur temporaire », elles sont délivrées sur l'ensemble du territoire français, sans que soit prise en compte la situation de l'emploi, au ressortissant béninois titulaire d'un contrat de travail visé par l'autorité française compétente dans des métiers spécifiques dont les deux pays ont besoin. Pour le Bénin, il peut s'agir de cadres techniques d'entretien et de maintenance, de gouvernants d'établissement hôtelier, de chefs de réception, de chefs de cuisine, techniciens de vente de tourisme, techniciens de l'agro-industrie, de techniciens de l'imagerie médicale ou de cadres techniques de maintenance des appareils et équipements médicaux.

4. La réadmission des personnes en situation irrégulière

La réadmission d'une personne en situation irrégulière sur le territoire d'un autre Etat consiste pour un Etat à accepter, sur une base négociée, le retour de cette personne sur son territoire. Cette notion est couramment répandue sur le plan du droit international, et notamment au niveau européen, et concerne aussi bien les nationaux que les ressortissants de pays tiers. L'Accord de Cotonou entre l'Union Européenne et les pays ACP ainsi que le document final de la Conférence euro-africaine de Rabat sur la migration et le développement des 10 et 11 juillet 2006, s'y réfèrent explicitement.

Dans le respect des procédures et des délais légaux et réglementaires en vigueur en France et au Bénin, les deux Parties procèdent à l'identification de leurs ressortissants et à la délivrance des laissez-passer consulaires nécessaires à leur réadmission sur la base des documents énumérés à l'annexe III de l'Accord. Cette règle vaut également pour les ressortissants d'Etats tiers en situation irrégulière sur le territoire de l'une des Parties pour autant qu'il est établi, sur la base des documents énumérés à l'annexe IV, que cette personne a séjourné sur le territoire de l'autre Partie.

B- DES MESURES COMPENSATRICES

Les mesures compensatrices visent à accompagner le Bénin dans ses efforts pour améliorer les conditions de vie de ses populations et à équilibrer l'Accord, dans la mesure où la Partie béninoise a expliqué, d'une part, que les ressortissants béninois qui se rendent en France pour acquérir ou compléter une formation ne retournent pas au Bénin en raison du manque de structure et de plateau techniques pour poursuivre dans un cadre épanoui leurs activités professionnelles, et, d'autre part, que la réadmission de béninois constituent des mesures impopulaires dont les effets doivent être réduits par des mesures populaires.

1. La coopération policière

L'Accord considère le Projet d'appui au renforcement de la sécurité intérieure du Bénin (PARSIB) prévu au document cadre de partenariat (DCP) signé le 25 novembre 2005 comme un acquis devant permettre aux trois unités de police, de gendarmerie et des douanes de constituer et de gérer en commun une base de données sur les mouvements de personnes à travers les frontières.

Sur cette base, les deux pays se sont engagés à mener des actions de coopération en matière de surveillance des frontières terrestres, maritimes et de sécurisation des actes et des titres.

La France s'est engagée à apporter au Bénin une expertise policière en matière de lutte contre l'immigration irrégulière :

a) de façon générale dans les domaines suivants :

- amélioration à apporter au cadre légal de la prévention et de la répression de l'immigration irrégulière ;
- évaluation et renforcement du niveau de sécurité de l'aéroport international de Cotonou et des autres points d'entrée sur le territoire béninois ;
- définition d'un schéma d'organisation des services de lutte contre l'immigration irrégulière ;
- évaluation des besoins de formation dans l'optique de l'élaboration d'un processus de traitement judiciaire spécifique des infractions en matière d'immigration irrégulière.

b) Pour la formation des personnels chargés du démantèlement des filières d'immigration clandestine :

- acquisition, centralisation et analyse du renseignement afin d'identifier les structures criminelles ;
- surveillance physique et technique des filières et recueil de preuves ;
- réalisation d'opérations, coordonnées le cas échéant avec d'autres pays, contre les structures criminelles.

Elle apportera son expertise dans le domaine de la sécurité des titres selon les modalités suivantes :

- expertise pour un renforcement du niveau de sécurisation des titres d'identité et de voyage des ressortissants béninois et aide à la conception de nouveaux documents ;
- analyse des sécurités susceptibles d'être intégrées dans les actes d'état civil béninois.

c. En matière de lutte contre la fraude documentaire, la France s'engage à apporter son expertise dans les actions suivantes :

- définition des besoins du Bénin ;
- formation de spécialistes puis élaboration d'un programme de formation des formateurs ;
- conseil dans le domaine des équipements de détection ;
- échange d'informations en matière de falsifications et de contrefaçons ;
- aide à l'identification des documents douteux ;
- informatisation des services de la police de l'air et des frontières ;
- modernisation (police scientifique, biométrie, etc.) de la direction des renseignements généraux et de la surveillance du territoire, chargée de l'émigration et de l'immigration.

2. Le co-développement

Le co-développement correspond à l'ensemble des actions de soutien aux initiatives prises par des migrants installés en France en faveur du développement de leur pays d'origine (le Bénin). Il est distinct des notions de coopération et d'aide au développement qui relèvent en général du document cadre de partenariat.

Le montant des engagements financés en matière de co-développement s'élève à 2.500.000 d'euros par an.

2.1. Les critères d'éligibilité sont les suivants :

- un intérêt manifeste des migrants pour leur pays ou leur région ;
- les quatre secteurs concernés sont ceux-ci après :
 - * appui aux secteurs productifs ;
 - * développement local (social, éducatif, agricole, maraîcher, hydraulique et en général l'amélioration des conditions de vie des populations) ;
 - * diaspora : pour des missions d'appui scientifiques par des enseignants chercheurs ;

* jeunesse et culture

- les projets doivent s'insérer dans les politiques nationales de développement et l'aide publique au développement.

2.2 Il convient de souligner les diverses étapes de la réalisation des projets éligibles :

- a- migrants ou associations de migrants d'origine béninoise ;
- b- ministère chargé du co-développement ;
- c- opérateurs béninois pour la réalisation des infrastructures.

3. La santé

Le schéma du co-développement, tel qu'il vient d'être décrit, s'applique à tous secteurs d'activité, y compris le secteur de la santé où nos compatriotes en France sont légion. Ils peuvent désormais bénéficier des deux tiers du montant de leurs projets s'ils décident d'implanter au Bénin des cliniques ou des cabinets modernes de soins.

Au-delà du co-développement, le Bénin a fait l'option du développement en définissant des actions prioritaires et d'autres actions.

En effet, les quatre actions prioritaires sont les suivantes :

- la création d'un hôpital sous régional de type européen en consortium avec d'autres partenaires tels que l'Allemagne, le Japon, les Etats-Unis d'Amérique, la Suisse;
- la création d'une banque régionale de matériels et d'équipements médico-techniques ;
- la création d'une école de formation régionale en maintenance des équipements médico- techniques ;
- le développement d'un réseau de mutuelles de santé autour des formations sanitaires pour les professionnels de la santé et les populations.

Les autres actions visent à :

a. Faire face à la grave crise des ressources humaines, désormais unanimement considérée comme le frein majeur à l'amélioration de la situation sanitaire du Bénin en particulier dans les zones rurales. Pour pallier le trop faible nombre de professionnels de santé au Bénin, en organiser une meilleure répartition sur le territoire et renforcer leurs compétences, le Ministère français chargé du co-développement se propose d'intervenir dans trois directions complémentaires :

- Accompagner l'installation de jeunes médecins et paramédicaux béninois et la réinstallation de médecins et paramédicaux béninois aujourd'hui expatriés en France, tout en renforçant leurs compétences.
- Sécuriser l'accès aux soins des professionnels de santé eux-mêmes, par la création d'une mutuelle qui leur sera dédiée.

- Développer une compétence paramédicale dans les parties les moins desservies du pays par la formation au secourisme, à la prévention et à la prophylaxie de fonctionnaires béninois (gendarmes, instituteurs).

b. Améliorer la productivité des structures de soins existantes par :

- la création d'un centre pilote de prise en charge du paludisme, maladie qui occupe une place très importante dans l'activité des centres de santé et autres structures territoriales (souvent plus du tiers des consultations de pédiatrie) ; et
- le soutien à des acteurs associatifs qui vont renforcer les équipements des structures du pays.

4. La coopération en matière d'enseignement et de formation

Sur la base de la Convention de gestion des boursiers du Gouvernement béninois signée en 2007 entre le Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS) et le Bénin, la France s'engage à proposer au Bénin l'accueil en France de ses étudiants dans des programmes de cycle court en Institut universitaire de technologie (IUT) aboutissant au diplôme universitaire de technologie, ou dans des programmes universitaires conduisant à la licence professionnelle, au sein de filières technologiques et professionnelles sélectionnées en fonction des besoins du Bénin en personnel qualifié de niveau technicien supérieur. Ce programme de coopération sera élaboré par le Ministère de l'enseignement supérieur et les opérateurs économiques pour la Partie béninoise, conjointement avec la Conférence des présidents d'universités (CPU) et le CNOUS pour la Partie française. L'Assemblée des directeurs d'IUT sera associée à l'élaboration de ce programme.

La France et le Bénin conviennent sur la base des coopérations universitaires entre les deux pays (FSP, partenariats) de renforcer des partenariats d'excellence permettant notamment à des boursiers du Gouvernement béninois d'effectuer une mobilité pour études afin de préparer alternativement en France et au Bénin un diplôme de Master ou de Doctorat. Ces formations alternées visent également à conclure des accords de co-diplomation entre universités françaises et béninoises. Les accords de co-diplomation s'entendant des Accords de coopération interuniversitaire visant des formations alternées entre universités françaises et béninoises.

5. L'exemption de visa pour les détenteurs de passeport diplomatique sécurisé

Aux termes de l'Accord sur l'exemption de visa pour les détenteurs de passeport diplomatique sécurisé signé le 28 novembre 2007, les ressortissants de la République du Bénin détenteurs de passeports diplomatiques sécurisés en cours de validité ont accès sans visa aux départements français métropolitains, pour un séjour ininterrompu ou plusieurs séjours dont la durée totale ne dépasse pas quatre-vingt-dix (90) jours au cours d'une période de cent quatre-vingts (180) jours à compter de la date de première entrée.

Lorsqu'ils entrent sur le territoire métropolitain de la République française après avoir transité par le territoire d'un ou de plusieurs Etats parties à la Convention d'application de l'accord de Schengen en date du 19 juin 1990, le séjour de quatre-vingt-dix (90) jours prend effet à compter de la date de franchissement de la frontière extérieure

délimitant l'espace de libre circulation constitué par ces Etats.

Pour des séjours d'une durée supérieure à celle mentionnée ci-dessus, les ressortissants de la République du Bénin titulaires d'un passeport diplomatique et les ressortissants de la République française titulaires d'un passeport diplomatique sont dans l'obligation d'obtenir un visa.

C- SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD

La création de divers organes est prévue pour suivre l'application de l'Accord :

1. La France et le Bénin ont créé un Comité bilatéral de suivi composé de représentants des deux Parties. Ce comité se réunit au moins une fois par an à compter de la signature du présent Accord. Il est destiné à :

- l'observation des flux migratoires et des programmes de co- développement ;
- l'évaluation des résultats des actions mentionnées dans le présent Accord ;
- la formulation de toutes propositions utiles pour en améliorer les effets.

Le Comité de suivi sera informé chaque année de la teneur des accords conclus par la France ou le Bénin en matière de gestion concertée des flux migratoires et de co-développement.

2. Un Comité interministériel présidé par le Ministre d'Etat chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique est mis en place pour suivre la prise en considération des intérêts du Bénin, telles la fixation des quotas, la définition des critères de sélection des jeunes professionnels, etc.

3. Une Agence d'insertion socioprofessionnelle des Béninois de l'extérieur est créée sous la tutelle du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur et chargée d'aider à la réinsertion des ressortissants béninois réadmis au Bénin ou résidant en France. La France s'est engagée à apporter son soutien, à hauteur d'un montant à définir par échange de lettres entre les Parties, à la mise en place de l'Agence.

4. Le Consulat Général du Bénin à Paris est placée au cœur du système d'information et de coordination du dispositif d'aide au retour.

III - INTERET DU BENIN A RATIFIER L'ACCORD

Comme le Sénégal en 2000, le Gabon et la République du Congo en 2006, le Bénin a signé avec la France cet Accord sur la gestion des flux migratoires et le co-développement. Outre les mesures compensatrices ci-dessus exposées, les avantages attendus d'un tel Accord sont les suivants :

1. Le Bénin, à l'ère de la mondialisation ne se ferme pas à la possibilité pour ses ressortissants d'aller acquérir des compétences professionnelles dans un pays étranger ; fût-il l'ancien pays colonisateur : les échanges de jeunes professionnels permettront aux

Béninois concernés d'améliorer leurs perspectives de carrière dans tous secteurs d'activité.

2. Monsieur HORTEFEUX, Ministre français de l'immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale et de Co-développement s'est engagé, dès son retour à Paris, à saisir Monsieur Bernard KOUCHENER, Ministre des Affaires Etrangères, et Madame Michelle ALLIOT Marie, Ministre de l'Intérieur, de la nécessité de réviser le document Cadre de Partenariat pour y inclure le secteur de la santé et la modernisation des forces de sécurité au Bénin. C'est dire que si l'Accord n'est pas ratifié dans un court délai, la coopération bénino-française pourrait en souffrir.

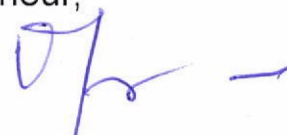
3. Si cet Accord n'avait pas été signé, les ressortissants béninois en France en situation irrégulière se verraient livrés à la police française, pour être expulsés par vagues successives. Au-delà des avantages ci-dessus mentionnés, le présent Accord constitue donc une protection et une garantie face à l'avenir pour nos compatriotes.

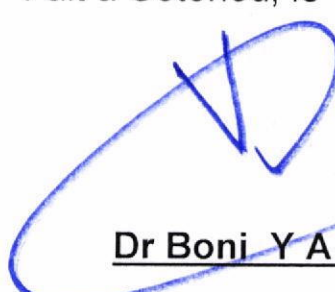
Eu égard à ce qui précède et afin d'accélérer les formalités internes à sa ratification, nous avons l'honneur, **Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés**, de soumettre à l'appréciation de votre auguste Assemblée, aux fins d'autorisation de ratification, l'Accord entre le Gouvernement de la République du Bénin et le Gouvernement de la République française relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au co-développement, signé à Cotonou le 28 novembre 2007.

Fait à Cotonou, le 08 avril 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Affaires Etrangères,
de l'Intégration Africaine, de la
Francophonie et des Béninois
de l'Extérieur,


Moussa OKANLA


Dr Boni YAYI
Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,


Grégoire AKOFODJI

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MAEIAFBE 4 MCRI-PPG 4
SGG 4 JO 1.-

LOI N°

Portant autorisation d'adhésion de
Ratification de l'Accord entre le Gouvernement
De la République du Bénin et le
Gouvernement de la République française
relatif à la gestion concertée des flux
migratoires et au co-développement, signé à
Cotonou le 28 novembre 2007.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du
la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, de l'Accord entre le Gouvernement de
la République du Bénin et le Gouvernement de la République française relatif
à la gestion concertée des flux migratoires et au co-développement, signé à
Cotonou le 28 novembre 2007.

Article 2 : La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Par le Président de l'Assemblée Nationale,

Mathurin N A G O